

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2016

PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE - (N° 3978)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 107

présenté par
Mme Maréchal-Le Pen

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Au neuvième alinéa de l'article 6 de la même loi, les mots : « peut se voir interdire » sont remplacés par les par les mots : « se voit interdit »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire la disposition consistant d'empêcher un individu concerné par une assignation à résidence, à se trouver en relation, directement ou indirectement, avec certaines personnes, nommément désignées, dont il existe des raisons sérieuses de penser que leur comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics.

En effet, les cas récents de terrorisme ont démontré que l'environnement familial ou proche peut constituer un facteur aggravant de radicalisation voire même un réseau de complicités dans la préparation à la commission d'actes de terrorisme. Il convient donc de renforcer le dispositif d'assignation à résidence afin de mieux isoler les individus radicaux.